

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-001

DATE : Le 24 mars 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge visée par la plainté préside l'audience relative à la réclamation du plaignant contre une compagnie d'assurance et certains de ses représentants. Le [...] 2021, la juge dépose sa décision rejetant la réclamation.

[2] Le 3 janvier 2022, le défendeur dépose une plainté contre la juge lui reprochant de ne pas l'avoir autorisé, en début d'audience, à utiliser un document qu'il avait préparé. Il estime que la juge l'a ainsi obligé à improviser sa présentation.

[3] Cette décision de la juge relève de ses pouvoirs dans le cadre de la gestion d'instance et de l'administration de la preuve. Elle ne peut constituer le fondement d'une plainté en déontologie judiciaire.

[4] Effectivement, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer si les décisions rendues dans le cadre d'une instance ou à l'issue de celle-ci sont fondées. Sa mission est plutôt d'évaluer si l'allégation selon laquelle un juge a eu un comportement contraire à ses

obligations déontologiques est fondée. La plainte sous étude ne comporte aucune allégation en ce sens.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.